

QUI DOIT PAYER LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE?

La Rémunération Équitable est due annuellement lors de la diffusion de musique par les radiodiffuseurs : les radiodiffuseurs locaux et les radiodiffuseurs communautaires.
Sont exemptées : les radios d'école.

QU'ENTEND-ON PAR...?

- **Radiodiffusion:** Toute diffusion de sons par tout système sans fil aux fins de réception par le public. Sont exclues les radiodiffusions bi- ou multidirectionnelles ou celles pour lesquelles le radiodiffuseur percevrait une rémunération payée par l'abonné.
- **Radiodiffuseur:** Toute personne physique ou morale qui exerce une activité de radiodiffusion.
- **Radiodiffuseur communautaire:** Le radiodiffuseur qui a reçu une licence d'émission pour le territoire d'au moins une Communauté ou qui exerce une activité de radiodiffusion pour le territoire d'au moins une communauté.
Est assimilé au radiodiffuseur Communautaire le radiodiffuseur dont l'activité de radiodiffusion en FM s'opère par l'entremise d'au moins deux émetteurs lorsque ceux-ci répondent à un des critères suivants:
 - ils diffusent et/ou annoncent leur programme sous une dénomination identique nonobstant des décrochages régionaux éventuels;
 - ils opèrent vis-à-vis du public sous la même marque, enseigne ou dénomination sociale et/ou commerciale en vertu d'un contrat de franchise, d'un accord de coopération et/ou de services.
- **Radio d'école:** Radio exploitée par un établissement primaire ou secondaire organisé ou subventionné par une des communautés et reconnu par elle avec une autorisation d'émettre.
- **Radiodiffuseur local:** Le radiodiffuseur dont l'activité de radiodiffusion en FM s'opère par l'entremise d'un émetteur unique.
- **Heures de musique:** Le nombre annuel d'heures de diffusion de musique pour laquelle la rémunération équitable est due en exécution des articles 41 et 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.
- **Ressources du radiodiffuseur:** Les recettes liées à l'activité radiophonique du radiodiffuseur, à l'exclusion des échanges de publicité. Elles comprennent les subsides et les dotations, les subventions, les recettes publicitaires et de sponsoring ainsi que les dons et cotisations. Par recettes publicitaires, on entend l'ensemble des sommes facturées aux annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires, avant déduction des frais et commissions notamment de régie publicitaire. Toutes les recettes publicitaires sont prises en compte, qu'elles soient perçues directement par le radiodiffuseur ou par un autre organisme pour le compte du radiodiffuseur. Au cas où le radiodiffuseur émet sur plusieurs chaînes, les ressources prises en compte pour la détermination du prix de l'heure de musique sont calculées par chaîne.
- **Audience:** L'audience cumulée d'un radiodiffuseur pondérée par la durée d'écoute de ses auditeurs, soit l'audience instantanée pondérée (AIP) calculée sur les programmes radiophoniques émis de 05h à 05h. Les chiffres sont donnés par l'enquête CIM. (La moyenne des deux vagues annuelles).
- **Date de la 1ère diffusion:** Date de démarrage des activités de radiodiffusion si elle est postérieure au 1er janvier 2003.

TARIFS DE LA REMUNERATION EQUITABLE

- Pour connaître nos tarifs, consultez la rubrique 'Tarifs' de notre site internet www.requit.be ou demandez le document 'Tarifs des radiodiffuseurs' par fax au 070/66 00 12 ou par e-mail à l'adresse info@requit.be.
- Nouvelles exploitations :
La rémunération équitable est due en fonction du nombre de mois civils entiers d'exploitation jusqu'à la fin de l'année.
- Cessation définitive d'une exploitation :
En cas de cessation définitive d'une exploitation, le remboursement de la rémunération équitable peut être demandé. Cette demande doit être accompagnée de tous les éléments permettant d'établir que la radiodiffusion de phonogrammes a effectivement cessé de manière définitive et irrévocable. La rémunération équitable sera remboursée en fonction du nombre de mois civils entiers restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

CONDITIONS GENERALES

1. Toute contestation relative au contenu d'une invitation à payer doit être motivée et adressée par écrit, au plus tard dans les 10 jours de la date de l'invitation à payer. A défaut, le débiteur est présumé irrévocablement en accepter les termes. L'invitation à payer est payable dans les 20 jours de sa date d'envoi.
2. Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Pour tout litige relatif à un montant inférieur à 1859,20 euros sont seules compétentes les juridictions des justices de paix des cantons de Bruxelles.
3. En cas de non-paiement d'une invitation à payer dans les délais impartis, le débiteur sera tenu de supporter, outre les intérêts de retard, les frais administratifs de rappel et de mise en demeure. Ces frais sont de 2,50 euros par lettre de rappel et de 6,20 euros par lettre recommandée.

15/06/2003 - Outsourcing Partners N.V. Martelaarslaan 53-55 9000 Gent

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS, VOUS POUVEZ CONSULTER NOTRE SITE WWW.REQUIT.BE OU ENVOYER UN E-MAIL: INFO@REQUIT.BE

Een Nederlandstalig formulier kan aangevraagd worden per fax op het nummer 070/66 00 12 of per e-mail: info@bvergoed.be